

aussi de Prisque de la Tour-Servil, prieur claustral, tant en son nom qu'en celui d'Antoine-Louis-François de Roger de Saint-Nicoud, religieux infirmier du même monastère, suivant sa procuration du neuf dudit mois d'août, reçue Marchand et Siredey, notaires royaux en Challonais, duement contrôlée et légalisée; signée encore de Bard, chantre; Foudras, doyen de Lanay et d'Availly, Communier; lesdites deux procurations jointes à ladite Requête. Notre appointment en marge de ladite Requête du six septembre dernier, de soit-communié avec les pièces jointes ci-dessus visées à notre Promoteur général. Les réquisition et conclusion de notre Promoteur du onze du même mois, tendantes à ce qu'avant de procéder à la fulmination de ladite Bulle de sécularisation, il fût procédé à sa requête par devant nous ou par devant tel commissaire qu'il nous plairoit déléguer à une information de commodité ou incommodité. Notre Ordonnance du douze du même mois, portant délégation à M. l'abbé Peronneau, notre official diocésain et l'un de nos vicaires généraux, pour faire ladite information de commodité ou incommodité et toutes instructions préalables à la fulmination de ladite Bulle de sécularisation jusqu'au décret exclusivement. La Requête présentée audit Commissaire délégué, pour et au nom desdits Grand Prieur et Religieux de Savigny, signée Lecourt, procureur aux cours de Lyon, leur fondé de procuration et tendante à ce que les pièces jointes ci-dessus visées, il lui plût accepter ladite délégation de procéder en conséquence. L'ordonnance dudit Commissaire délégué du vingt du même mois, portant acceptation de ladite délégation, indication des lieu, jour et heure, choisis pour ladite information, ensemble commission pour assigner à la requête du promoteur, tant les témoins à entendre que lesdits Grand Prieur et Religieux pour les voir produire, jurer et reprocher. Les assignations données à la requête des promoteurs, aux fins de l'ordonnance dudit commissaire délégué, tant aux dits témoins qu'aux dits Grand Prieur et Religieux, par exploit de l'huissier Ducret, du vingt et un du même mois. Le procès-verbal dressé par ledit Commissaire délégué, de la prestation de serment desdits témoins, en date du vingt-trois du même mois, dans le prétoire de l'Officialité de Lyon, sur les réquisitions et en présence dudit Promoteur, après défaut donné et le profit d'icelui octroyé contre lesdits Grand Prieur et Religieux non comparants. L'information faite le même jour audit prétoire par ledit Commissaire de la commodité ou incommodité de la sécularisation desdits Grand Prieur et Religieux, contenant les dépositions de six témoins mis